

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO

ARRETE N° 36 /MD-PR/ETPTIT/ ANAC-TOGO
Portant nomination des membres du Comité National de
Sûreté de l'Aviation Civile (CNSAC)

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 97-212/PR du 22 octobre 1997 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;
Vu le décret 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile du Togo est composé comme suit :

- M. LATTA Dokisime Gnama, Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO), Président ;
- M. DOUHADJI Komlan Omer, représentant du Ministère Délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations Technologiques, membre ;
- M. OGBONE Oniankitan, représentant du Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations, membre ;
- M. M'BEOU Kokou Nayo, représentant du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, membre
- M. TCHALARE Addo Maman, représentant du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, membre ;
- M. PISSAN Yoma, représentant du Ministère de la Sécurité, membre ;
- M. TYR Kpatimbi, représentant du Ministère de la Justice, membre.

Le secrétariat du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile du Togo est assuré par le chef de la Cellule AVSEC de l'ANAC-TOGO.

Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile peut s'adjoindre, pour consultation, toute personne dont la compétence est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 2 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile est un organe consultatif. A ce titre, il a pour mission de :

- conseiller l'autorité compétente désignée au sujet des mesures de sûreté de l'aviation civile nécessaires pour faire face aux menaces dirigées contre l'aviation civile, ses installations et services ;
- suivre régulièrement la mise en application de ces mesures et formuler des recommandations de changement par suite de nouveaux renseignements sur la menace, de l'évolution de la technologie et des techniques de sûreté de l'aviation civile, et en fonction d'autres facteurs ;
- assurer la coordination des mesures de sûreté de l'aviation civile entre les administrations, organismes et autres organisations chargés de la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile, selon la nature et l'ampleur des menaces ;
- promouvoir la prise en compte des aspects relatifs à la sûreté lors de la conception de nouveaux aéroports ou de l'expansion d'installations existantes ;
- recommander en coordination avec l'autorité compétente, les modifications à introduire dans la politique générale de sûreté de l'aviation sur le plan national ;
- étudier les recommandations formulées par les comités de sûreté des aéroports togolais et recommander à l'autorité compétente les changements à apporter ;
- appliquer les mesures relatives à la sûreté de l'aviation civile que le Gouvernement lui confierait.

Article 3 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile se réunit au moins deux (02) fois par an et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Article 4 : Les charges de fonctionnement du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile sont supportées par le fonds de sûreté.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé le 03 SEP 2007

SIGNE

Eduwolé Kokouvi DOGBE

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE CABINET,



Désiré E. N. YEMBETTI

Ampliations :

PR	1 (CR)
PM	1 (CR)
MD-PR /ETPTIT.....	2
MDAC.....	1
MS.....	1
MJ.....	1
MAEIA.....	1
MFBP.....	1
DGT.....	1
ANAC-TOGO.....	2
ASECNA	1
SALT.....	1
Intéressés.....	06
J.O.R.T.....	1
Archives.....	2